



Arrêté permanent 2025-P41
Réglementant la circulation par feux tricolores dans la rue du Pont del Pâ
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 415-7

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions.

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

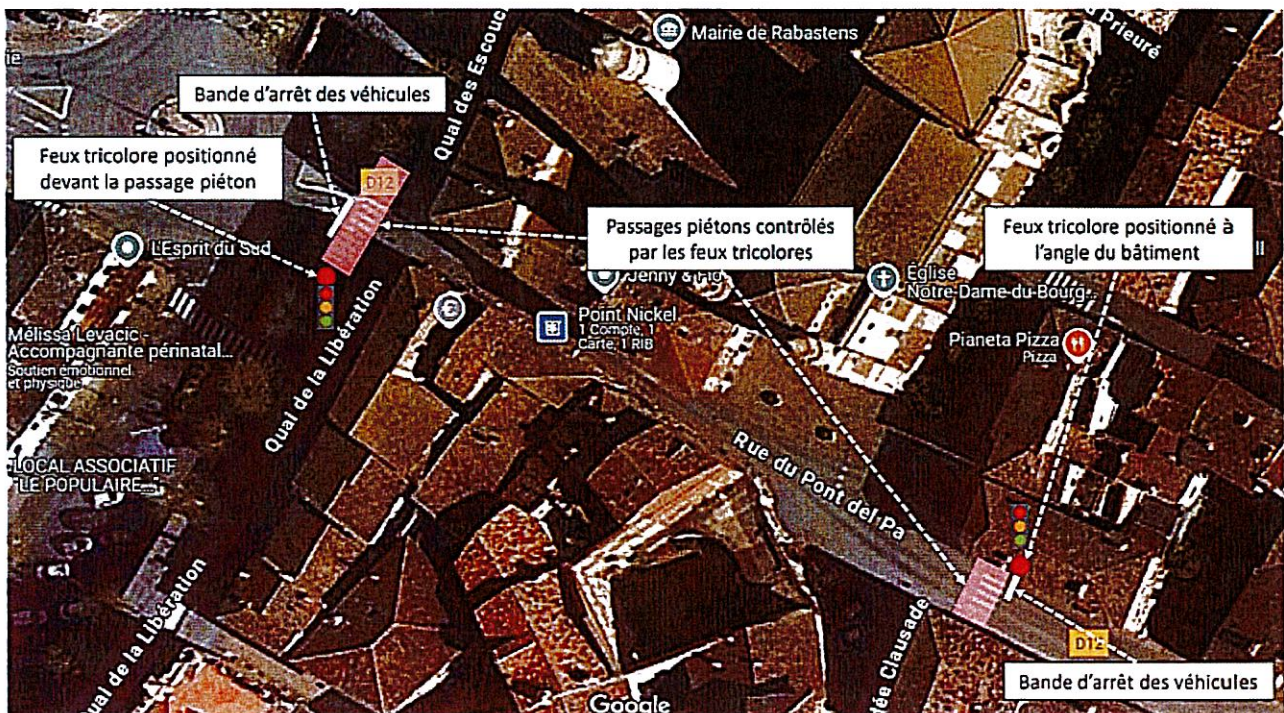
Considérant la nécessité de réguler la circulation dans la rue du Pont del Pâ en raison de la configuration étroite de la voie et de la fréquentation élevée

Considérant l'intérêt général et la sécurité des usagers

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 27 octobre 2025, la circulation dans la rue du Pont del Pâ est désormais réglementée par feux tricolores, installés aux extrémités de la voie, conformément au plan ci-après :



ARTICLE 2

Les feux tricolores régulent l'alternance de passage des véhicules dans cette rue à sens unique alterné.

Les usagers doivent impérativement respecter les indications des feux sous peine de sanctions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la commune, en coordination avec le Conseil Départemental du Tarn, si nécessaire.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le non-respect des feux tricolores constitue une infraction au Code de la Route, punie d'une amende de 135€, d'un retrait de 04 points sur le permis de conduire et peut entraîner une suspension du permis de conduire.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Les agents de police municipale et rurale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié dans le recueil des actes administratifs et transmis à la préfecture du Tarn

ARTICLE 7 : VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 8 : AMPLIATION EST FAITE A

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant de Groupement de la gendarmerie du Tarn
- Monsieur le président du département du Tarn
- Le service de police Municipale de Rabastens
- Madame la directrice des services techniques de la commune de Rabastens

Fait à Rabastens, le 27 octobre 2025

P/O Le Maire



Nicolas GERAUD